

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

**RÉF. 29/2026/86861/D01:1**

**DATE DU CONTRÔLE** 12/10/2026 (11:35 - 12:10) **AGENT VISITEUR** François Colson  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue des Déportés 81/D55 (étage 5ème) - 6700 Arlon **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** Rue des Déportés 81/D55 (étage 5ème) - 6700 Arlon  
**Type de locaux** Unité d'habitation (appartement)  
**Objet du contrôle** Demande dans le cadre d'une vente  
**Propriétaire**  
**Responsable des travaux** non communiqué  
**Dérogations applicables/appliquées** Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** ORES ASSETS  
**Code EAN** non communiqué  
**Numéro du compteur** 43227870  
**Index jour/nuit** 43830,0/27316,4  
**Type de coupure générale** Teco  
**Câble compteur - tableau** VOB 4 x 16 mm<sup>2</sup>  
**Tension nominale de service** 3x400V + N - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 25A

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position      | Pas OK                                    | Nombre de tableaux                                     | 2 | Nombre de circuits                          | 2+7 |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------|-----|
| Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)             |                                           |                                                        |   |                                             |     |
| <b>Les fondations datent</b>                                   | <b>D'avant le 1/10/1981</b>               | <b>Dispositif différentiel de tête</b>                 |   | <b>absent</b>                               |     |
| <b>Type d'électrode de terre</b>                               | <b>Piquets</b>                            | <b>Dispositif différentiel supplémentaire</b>          |   | <b>ID - 40A - 300mA - type AC - test OK</b> |     |
| <b>Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)</b>       | <b>Pas mesurable</b>                      | <b>Fixation/Etat/Détérioration matériel</b>            |   | <b>OK</b>                                   |     |
| <b>Conformité des liaisons équipotentielles et des PE</b>      | <b>NA - concerne les parties communes</b> | <b>Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles</b>   |   | <b>OK</b>                                   |     |
| <b>Test de continuité</b>                                      | <b>Pas concluant</b>                      | <b>Protection contre les contacts directs</b>          |   | <b>OK</b>                                   |     |
| <b>Contrôle boucle de défaut</b>                               | <b>Concluant</b>                          | <b>Résistance générale d'isolement (MΩ)</b>            |   | <b>0,03</b>                                 |     |
| <b>Protection contre les contacts indirects</b>                | <b>Pas OK</b>                             | <b>Adéquation DPCDR - prise de terre</b>               |   | <b>Pas OK</b>                               |     |
|                                                                |                                           | <b>Adéquation protections surintensités - sections</b> |   | <b>Pas OK</b>                               |     |
| <b>Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans</b> | <b>le salon</b>                           |                                                        |   |                                             |     |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 12/10/2026, l'installation électrique de Rue des Déportés 81/D55 (étage 5ème) - 6700 Arlon n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2026/86861/D01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - 6.4.5.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- Des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas du type A, et/ou celui qui est placé en tête de l'installation n'a pas une intensité nominale d'au moins 40A. - 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2.
- Les dispositifs de protection contre les surintensités n'ont pas un pouvoir de fermeture et/ou de coupure minimal de 3000A. - 5.3.5.5.;8.2.2.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3 b
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Les coupe-circuits à fusibles ou petits disjoncteurs à broches des circuits de section inférieure à 10mm² sont construits de sorte qu'ils peuvent être remplacés par des éléments de courant nominal plus élevé que celui prévu pour le circuit. - 5.3.5.5.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2026/86861/D01:1

### ANNEXES

Autre(s)



